Faculté de droit de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

Master 1 DROIT

Examens du 2e semestre 2017/18
Session 1

Droit des assurances

(MIGNOT)

Barème

Veuillez répondre aux questions ci-dessous en utilisant la grille qui vous a été remise.

Respectez **strictement** les consignes indiquées sur la grille de réponses.

Une question peut appeler 1, 2 ou 3 bonne(s) réponse(s)

Une bonne réponse à une question (qu'il y ait 1, 2 ou 3 cases à cocher) = 1 point

Une absence de réponse, une réponse incomplète ou une mauvaise réponse = 0 point

Durée de l'épreuve : 1 heure

Document(s) autorisé(s) : Code des assurances

Matériel autorisé : aucun

Répondez aux questions suivantes :

1°) Les éléments essentiels du contrat d'assurance sont :

- A : la police

- B : la prime

- C : le risque

- D : la prestation d'assurance

2°) Le contrat d'assurance est un contrat :

- A : solennel

- B : de bonne foi

- C : d'adhésion

- D : à exécution instantanée

3°) Dans la proposition d'assurance, le candidat doit :

- A : déclarer spontanément toute information à sa disposition intéressant l'assureur

- B : répondre sincèrement et loyalement aux questions posées

- C : demander à l'assureur de préciser les questions générales en vue de donner des réponses précises

- D : compléter le formulaire de déclaration incomplet en ajoutant des questions à celles posées par l'assureur

4°) A souffre d'une sciatique ayant nécessité une hospitalisation. Quelques mois plus tard, il souscrit une assurance emprunteur auprès de B. Le formulaire de déclaration de risque comporte une question relative à l'éventuelle hospitalisation du candidat à laquelle A donne une réponse négative. Le contrat d'assurance est alors conclu. Encore plus tard, A déclare un sinistre aboutissant à une incapacité liée à une pathologie cardiaque. B, qui a eu connaissance du dossier médical de A et de son hospitalisation, refuse sa garantie. Ce refus est :

- A : fondé malgré l'absence de lien entre la sciatique et la pathologie cardiaque

- B : fondé en raison de la fausse déclaration de risque dans le formulaire de déclaration rempli par A

- C : infondé du fait de l'absence de lien entre la sciatique et la pathologie cardiaque

- D : infondé du fait de l'absence d'incidence de la fausse déclaration de risque dans le formulaire de déclaration rempli par A sur la validité du contrat

5°) A, assuré consommateur, a conclu avec B, assureur, à compter du 1er janvier 2017 un contrat d'assurance de responsabilité VTAM. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et contient une clause de tacite reconduction. A souhaiterait mettre fin à ce contrat. Il lui est possible :

- A : de le résilier à tout moment

- B : de la résilier à sa date anniversaire

- C : de s'opposer à la tacite reconduction dans le délai de préavis prévu au contrat

- D : de s'opposer à la tacite reconduction à tout moment

6°) A, assuré, souscrit une assurance contre le vol relatif à sa maison, avec B assureur. Le contrat prévoit que l'assuré doit utiliser « tous les moyens de fermeture et de protection (volets, persiennes...) de nuit (entre 22 heures et 6 heures légales) ou en cas d'absence supérieure à 15 heures ». La clause doit être qualifiée de :

- A : clause posant une déchéance de garantie

- B : clause posant une condition de garantie

- C : clause posant une exclusion de garantie

- D : clause imposant une obligation à l'assuré

7°) A, assuré, a souscrit une assurance auprès de B, assureur, relatif aux risques d'incendie susceptibles d'affecter sa maison. Un agent naturel d'une intensité exceptionnelle reconnu par l'autorité réglementaire cause un dommage à la maison. A fait une déclaration de sinistre à B. Le sinistre :

- A : n'entre pas dans la garantie prévue au contrat limitée au seul incendie

- B : entre dans l'extension légale de garantie malgré la limitation de la garantie contractuelle au seul incendie

- C : n'entre pas dans la garantie prévue au contrat du fait de l'absence de clause le prévoyant

- D : entre dans l'extension légale de garantie légale malgré l'absence de clause la prévoyant

8°) A, avocat et assuré, a souscrit une assurance de responsabilité pour celle découlant de son activité professionnelle avec B, assureur. Les parties ont opté

pour le déclenchement par la réclamation de la victime. Dans ce cas, la responsabilité civile de l'avocat est couverte si :

- A : le fait dommageable est situé dans la période des effets de la garantie

- B : le fait dommageable est situé avant ou après la période des effets de la garantie

- C : la réclamation de la victime est située avant ou après la période des effets de la garantie et postérieurement à la période subséquente à la cessation de la garantie

- D : la réclamation de la victime est située dans la période des effets de la garantie et pendant la période subséquente à la cessation de la garantie

9°) A, assuré, souscrit une assurance prévoyant une garantie décès sans limitation de durée auprès de B, assureur. Ce contrat :

- A : n'est pas un véritable contrat d'assurance en raison de son économie

- B : est un véritable contrat d'assurance, quelle que soit son économie

- C : donne lieu à une provision mathématique et est géré en capitalisation

- D : ne donne pas lieu à une telle provision et est géré en répartition

10°) A, assuré, souscrit auprès de B, assureur, une assurance prévoyant une garantie survie à partir de l'âge de 65 ans et une garantie temporaire décès jusqu'à 65 ans. La garantie survie donne lieu au versement d'un capital déterminé et la garantie décès, au versement d'un capital représentant la somme des primes payées au titre de la garantie survie avec capitalisation des intérêts. Ce contrat :

- A : est un véritable contrat d'assurance, quelle que soit son économie globale

- B : n'est pas un véritable contrat d'assurance en raison de son économie globale

- C : donne lieu à une valeur de rachat et à une provision mathématique

- D : est composé de deux garanties d'assurance distinctes intégrées l'une à l'autre